

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandes de réponse devront être accompagnées de la somme de 50 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.				La ligne..... 120 francs
	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs	Chaque annonce répétée..... Moitié prix
	France ex A. E. F., A. F. N.				(Il n'est jamais compté moins de 500 f. pour les annonces)
	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs	
	Étranger.....				
	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs	
	Prix du numéro : Année courante... 150 frs - Années antérieures... 200 frs				
	Recommandé : Année courante... 245 frs - Années antérieures... 295 frs				
	Avion recom. Année courante... 270 frs - Années antérieures... 320 frs				
	Voie ordinaire, Année courante... 210 frs - Années antérieures... 260 frs				Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1979
11 juin Loi n° 79-53 complétant l'article 98 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême 655

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1979
8 mai Décret n° 79-374 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger 655
9 mai Décret n° 79-385 portant promotions dans l'ordre national du Lion à titre étranger 655
15 mai Décret n° 79-419 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger 656
15 mai Décret n° 79-420 portant nomination dans l'ordre du Mérite à titre étranger 656
15 mai Décret n° 79-421 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger 656
15 mai Décret n° 79-422 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger 656

PRIMATURE

1979
11 mai Décret n° 79-401 soumettant au contrôle de l'Etat la Société financière pour le Développement industriel et touristique (SOFISEDIT) 657
28 avril Arrêté primatorial n° 4468 P.M.-S.G.G.M.E.N. portant attribution de la 2^e tranche de subventions aux établissements d'enseignement général privés reconnus par l'Etat 657

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1979
11 mai Décret n° 79-400 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique 658
12 mai Décret n° 79-415 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique 658

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1979
10 mai Décret n° 79-396 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Culture 658

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1979
27 avril Arrêté ministériel n° 4375 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Sakho 659
27 avril Arrêté ministériel n° 4376 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant belge Gilbert Frinne 659
27 avril Arrêté ministériel n° 4377 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Aliou Diallo 659
27 avril Arrêté ministériel n° 4378 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Ba 659
27 avril Arrêté ministériel n° 4379 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alpha Oumar Diallo 659
27 avril Arrêté ministériel n° 4380 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Amar Ould About 659
27 avril Arrêté ministériel n° 4381 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Thierno Barry 659
27 avril Arrêté ministériel n° 4382 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Diallo 659
27 avril Arrêté ministériel n° 4383 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Diallo 659
27 avril Arrêté ministériel n° 4384 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Aliou Diallo 659
27 avril Arrêté ministériel n° 4385 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Ousmane Camara 659
27 avril Arrêté ministériel n° 4387 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Armando Sagna alias Alkao 660
27 avril Arrêté ministériel n° 4388 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Lamarana Ba 660

27 avril.....	Arrêté ministériel n° 4389 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Diallo	660
27 avril.....	Arrêté ministériel n° 4390 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Aboubacar Keita	660
27 avril.....	Arrêté ministériel n° 4391 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Dembélé	660
15 mai.....	Arrêté ministériel n° 5341 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ivoirien Julien Kouamé	660
15 mai.....	Arrêté ministériel n° 5342 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Kader Sylla	660
15 mai.....	Arrêté ministériel n° 5345 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant grecque Constantino Hamopoulos	660
15 mai.....	Arrêté ministériel n° 5347 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant togolais Raymond Barriga	660
15 mai.....	Arrêté ministériel n° 5348 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Tellé Diallo	660
15 mai.....	Arrêté ministériel n° 5349 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alasane Ba	660
15 mai.....	Arrêté ministériel n° 5351 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Kader Sylla	661
15 mai.....	Arrêté ministériel n° 5352 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Diouma Barry	661
15 mai.....	Arrêté ministériel n° 5353 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Sakho	661
15 mai.....	Arrêté ministériel n° 5354 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant libérien Clarice Clark	661

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1974		
30 octobre.....	Décret n° 74-1068 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	661
30 octobre.....	Décret n° 74-1069 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	661
14 novembre ...	Décret n° 74-1115 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	662
19 novembre ...	Décret n° 74-1139 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	662
16 décembre ...	Décret n° 74-1244 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	663

1975		
10 février.....	Décret n° 75-076 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	663

1979		
12 mai.....	Décret n° 79-412 accordant une dispense en vue d'une adoption	664

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1978		
12 mai.....	Décret n° 79-418 portant organisation du ministère de l'Équipement	664

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1979		
11 mai.....	Décret n° 79-398 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Enseignement supérieur	666

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1979		
12 mai.....	Décret n° 79-417 portant organisation du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, et de l'Environnement	667

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1979		
11 mai.....	Décret n° 79-397 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Éducation nationale	671
9 avril.....	Décision ministérielle n° 3819 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de commerce et désignation des jurys, session de 1979 (Centre : Ecole nationale de Secrétariat)	671

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1979		
11 mai.....	Décret n° 79-399 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de la Santé industrielle et de l'Artisanat	672

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1979		
12 mai.....	Décret n° 79-413 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de la Santé publique	672
12 mai.....	Décret n° 79-416 portant organisation du ministère de la Santé publique	672
18 avril.....	Arrêté ministériel n° 4147 M.S.P.-I.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Dembankané (département de Matam).	676
2 mai.....	Arrêté ministériel n° 4552 M.S.P.-I.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Guinguinéo (Région du Sine-Saloum).	676
2 mai.....	Arrêté ministériel n° 4553 M.S.P.-I.P. portant autorisation de transfert d'un dépôt de médicaments de Richard-Toll à Sangalkam (Région du Cap-Vert)	676

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	676
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 79-53 du 11 juin 1979

complétant l'article 98 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême

EXPOSE DES MOTIFS

L'accumulation considérable dans les locaux du sous sol du Palais de Justice des pièces justificatives de toutes les comptabilités produites par les comptables publics soumis au jugement de la Troisième Section de la Cour suprême provoque un encombrement de ces locaux. Aussi apparaît-il aujourd'hui absolument nécessaire d'envisager la destruction des liasses les plus anciennes afin de laisser la place aux pièces et documents généraux afférents aux exercices les plus récents.

A ce jour, aucune disposition ne régit la matière. Le présent projet de loi organique, en complétant l'article 98 de la loi organique sur la Cour suprême, qui règle l'envoi des comptes de gestion et de pièces justificatives au juge des comptes, a pour objet de combler cette lacune.

Il fixe les règles de conservation et de destruction des pièces justificatives comptables par la Cour suprême. Les modalités retenues s'inspirent de celles qui sont appliquées par la Cour des Comptes française, en exécution des dispositions contenues dans le décret n° 69-366 du 11 avril 1969, en son article 16.

L'économie du projet est la suivante :

a) un principe est affirmé : la conservation de toutes les pièces justificatives transmises à la Cour suprême pendant un délai de 4 ans au moins à compter de la clôture de l'exercice;

b) quatre aménagements lui sont apportés :

1° Les pièces générales sont conservées au moins pendant cinq ans.

2° Les pièces justificatives à l'appui des injonctions figurant aux arrêts sont conservées dans le délai d'un an après la notification de l'arrêt définitif

3° Il est loisible au premier Président de la Cour suprême, sur proposition du président de la Troisième Section et après avis du Procureur général, de faire procéder à la destruction (sous réserve de l'expiration du délai impératif de 4 ans) :

— des pièces justificatives qui ne font pas l'objet d'observation dès le premier arrêt provisoire ;

— des autres pièces conservées au-delà des délais mentionnés au a) et b), 1 et 2

4° Aucune pièce ne peut être détruite sans une décision du premier président de la Cour suprême.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du mercredi 28 mars 1979;

La Cour Suprême a déclaré conforme à la Constitution;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 98 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême est complété par les dispositions suivantes;

« La Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique est tenue de conserver les pièces justificatives de recettes et de dépenses produites par les comptables publics pendant un délai minimum de quatre années à partir de la fin de l'année financière à laquelle se rattachent lesdites pièces.

« Ce délai est porté à cinq ans en ce qui concerne les pièces générales, notamment le budget, les états de l'actif et du passif, les restes à recouvrer et les restes à payer

« Les pièces jointes à l'appui des observations figurant aux rapports à fin d'arrêt sont conservées pendant un an à partir de la notification de l'arrêt définitif s'y rapportant.

« A l'expiration de ces délais, il ne peut être procédé à la destruction d'aucune pièce sans qu'elle ait été décidée par le premier président de la Cour suprême.

« Toutefois après l'arrêt provisoire, le premier président de la Cour suprême peut, sur proposition du président de la 3° Section et après avis du Procureur général, décider de la destruction immédiate des pièces justificatives qui n'ont pas fait l'objet d'observations.

« Le premier président décide également, dans les mêmes conditions, de la destruction des autres pièces sous réserve de l'application des dispositions des alinéas précédents. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 79-374 du 8 mai 1979

portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger M. Bakary Kamian, directeur du Bureau régional de l'UNESCO à Dakar.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-385 du 9 mai 1979

portant promotions dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

M. le général de corps d'armée Zongbimalobia Babia, chef d'Etat-Major général des Forces armées du Zaïre.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

- MM. le lieutenant-colonel Milengo Baruti, chef d'Etat-Major des Forces armées zaïroises;
- le lieutenant-colonel Kakona Kazady, conseiller génie à l'Etat-Major des Forces armées zaïroises ;
- le lieutenant-colonel Biongo Nsangolo, conseiller santé à l'Etat-Major des Forces armées zaïroises ;
- le lieutenant-colonel Bocle Shabani, commandant la Division Kamanyola;
- le major Onyon Pewu, directeur des Services techniques de la Présidence de la République du Zaïre;
- le lieutenant-colonel Jacques Devogel, chef de musique hors classe, chef de la Musique de l'Air française ;
- le citoyen Tabu Ley, chef de l'orchestre international Africa.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-419 du 15 mai 1979

portant promotion dans l'ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'officier dans l'ordre national du Lion à titre étranger M. Adrien Paulen, président du comité directeur de la Fédération internationale d'Athlétisme.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-420 du 15 mai 1979

portant nomination dans l'ordre du Mérite
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite à titre étranger M. Gilles Madalinski, Stewart à la Compagnie Air-France.

Ar. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-421 du 15 mai 1979
portant promotion dans l'ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promue au grade de commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger M^{me} Laurence Talbot, écrivain.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-422 du 15 mai 1979
portant promotion dans l'ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger Son Excellence M. Nasrollah Fahimi, Ambassadeur de la République islamique d'Iran.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

PRIMATURE

DECRET n° 79-401 du 11 mai 1979

soumettant au contrôle de l'Etat la Société financière pour le Développement industriel et touristique (SOFISEDIT)

RAPPORT DE PRESENTATION

La Société financière pour le Développement industriel et touristique (SOFISEDIT) figure au nombre des sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat énumérées dans le décret de répartition des services de l'Etat ainsi que dans le décret fixant les conditions de fonctionnement de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics.

Cependant, la part du capital de la société détenu par les personnes publiques (Etat, B.N.D.S., U.S.B. et BICIS) n'est au total que de 35, 37 % et n'est donc pas majoritaire. Or, par application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, un décret individuel est nécessaire pour soumettre au contrôle de l'Etat toute société d'économie mixte dont la participation de l'Etat et des collectivités publiques au capital social est supérieure à 10 % et inférieure à 50 %. Tel est l'objet du présent décret qui a finalement pour objet de régulariser une situation de fait déjà existante.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, notamment en son article 5;

Vu le décret n° 77-1152 du 23 décembre 1977 relatif aux indemnités des représentants de l'Etat aux conseils d'administration des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, des commissaires du gouvernement et des contrôleurs d'Etat auprès de ces organismes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société financière pour le Développement industriel et touristique (SOFISEDIT) est placée sous le contrôle de l'Etat prévu à l'article 5 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977.

Toutefois, les dispositions de l'article 28 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 ainsi que celles de l'article 2 du décret n° 77-1152 du 23 décembre 1977 ne lui sont pas applicables.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

ARRETE MINISTERIEL n° 4468 P.M.-S.G.G.-M.E.N. en date du 28 avril 1979 portant attribution de la 2^e tranche de subventions aux établissements d'enseignement général privés reconnus par l'Etat.

Article premier. — Une subvention d'un montant global de 170.792.598 francs est attribuée aux établissements d'enseignement général privés reconnus par l'Etat désignés ci-après et selon la répartition suivante :

Enseignement privé catholique : 108.634.117 francs, à mandater à Monseigneur Pierre Sagna, déclarant responsable, C/C n° 100 30201 3571, B.N.D.S., Dakar.

Asselar : 2.120.544 francs, à mandater à M. Djibril Dione, déclarant responsable, C/C n° 060 902/G B.I.A.O., Dakar.

Albert Luthuli : 883.560 francs, à mandater à M. Philipp Clarke, déclarant responsable, C/C n° 33 500 03/K, U.S.B., Dakar.

Cours privé de l'amitié : 2.385.612 francs, à mandater à M. Tidiane Seck, déclarant responsable, C/C n° 400 118/G, B.I.A.O. Dakar.

Charles Baudelaire : 1.767.120 francs à mandater à M. Nathaniel Lohoungue, déclarant responsable, C/C n° 38 233/Y, B.I.A.O. Dakar.

Carter : 1.855.476 francs, à mandater à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable, C/C n° 7032/C, S.G.B.S., Dakar.

David Diop : 1.590.408 francs, à mandater à M. Michel Gbado Gbaya, déclarant responsable, C/C n° 0136 062 370/C, B.I.A.O. Dakar.

Askia Mohamed : 3.976.020 francs, à mandater à M. Aziz Nicolas Ngom, déclarant responsable, C/C n° 95011/J, B.I.A.O., Liberté Dakar.

Edouard Diatta : 1.060.272 francs, à mandater à M^{me} Fatouba Bâ, déclarante responsable C/C n° 28 129, U.S.B. Dakar.

Elhadj Falilou Mbacké : 1.325.340 francs. à mandater à M. Vagui Diankha, déclarant responsable, C/C n° 500 711/S, U.S.B.

Fruuta Tooro : 3.004.104 francs, à mandater à M. Abou Anne, déclarant responsable C/C n° 86 659/Q, B.I.A.O., Dakar.

Fleurus : 1.060.272 francs, à mandater à M. Assad Yonis, déclarant responsable C/C n° 42 825/O, S.G.B.S., Dakar.

Elhadj Ibrahima Diop : 1.678.764 francs, à mandater à M. Emmanuel Sagbo, déclarant responsable, C/C n° 37 825/Y, B.I.A.O. Dakar.

Cours secondaire Iba Guèye : 1.767.120 francs, à mandater à M. et M^{me} Michel Suleau, déclarants responsables, C/C n° 500 552/E U.S.B., Dakar.

Jean de la Fontaine : 6.361.632 francs, à mandater à M. Michel Gbado Gbaya, déclarant responsable, C/C n° 0136 062 370/C, B.I.A.O. Dakar.

Léopold Panet : 1.590.408 francs, à mandater à M^{me} Thérèse Sarr, déclarante responsable, C/C n° 38 651/G, U.S.B., Dakar.

Limamoulaye : 530.131 francs, à mandater à M. Bocar Cissé, déclarant responsable, C/C n° 952 3102 19028, B.I.C.I.S. Liberté, Dakar.

Maodo Malick Sy : 706.848 francs, à mandater à M. Bassirou Sarr, déclarant responsable, C/C n° 111618 02 3571, B.N.D.S., Dakar.

Mixte Africaine : 1.325.340 francs, à mandater à M. Adama Diakhaté, déclarant responsable, C/C n° 104 110 88, B.I.C.I.S. Liberté, Dakar.

Oumar Sy : 530.136 francs, à mandater à M. Habib Ndiaye, déclarant responsable, C/C n° 9523 115 170 82, B.I.C.I.S., Liberté, Dakar.

Papa Gueye Fall : 2.915.740 francs, à mandater à M. Daniel Gauthé, déclarant responsable, C/C n° 27 512 S.G.B.S., Dakar.

Les Praticiens : 1.767 120 francs, à mandater à M. Sacoura Thiaye, déclarant responsable C/C n° 33 262, B.I.C.I.S. Roume, Dakar.

Saldia : 1.502.052 francs, à mandater à M. Joseph Diakité, déclarant responsable, C/C n° 8512 B.I.C.I.S., Liberté, Dakar.

La Persévérance : 1.325.30 francs, à mandater à M. Djigane Sène, déclarant responsable, C/C n° 81 028, B.I.C.I.S., Liberté, Dakar.

Thierno Sileymani Baal : 1.325.340 francs à mandater au groupe scolaire Thierno Sileymani Baal, C/C n° 3520 10111 019, B.I.C.I.S., Dakar.

Elhadj Seydou Nourou Tall : 1.678.764 francs, à mandater à M. Mandaw Diop, déclarant responsable, C/C n° 55 479/O, S.G.B.S., Dakar.

Voltaire : 1.767.120 francs, à mandater à M. Germain Afopa, déclarant responsable, C/C n° 79 940, B.I.C.I.S. Liberté, Dakar.

Ali Saoud Ben Abderrahmane : 1.325.340 francs, à mandater à Elhadj Moustapha Niang, déclarant responsable, C/C n° Z.Z.C.H. 161 230 B.I.C.I.S., Dakar.

Franco-arabe : 530.136 francs, à mandater à M. Abdoul Khadre Diawara, déclarant responsable, C.C.P. n° 27 761, Dakar.

Nourridine : 353.424 francs, à mandater à M. Alioune Sow, déclarant responsable, C/C n° 211 3634, S.G.B.S., Ziguinchor.

Moussa Molo : 1.325.350 francs, à mandater à M. Ibrahima Dione, déclarant responsable, C.C.P. n° 7 049 Dakar.

Institut El Hazar : 1.325.350 francs, à mandater à M. Amadou Mboup, déclarant responsable, C/C n° 30 961, S.G.B.S., Dakar.

Collège Ousmane Thiané Sarr : 530.136 francs, à mandater à M. Birahim Sène, déclarant responsable, C.C.P. 1164, Saint-Louis.

Ndiack Bouba : 397.605 francs, à mandater à Elhadj Boubou Sall, déclarant responsable, C.C.P. 5654, Saint-Louis

Elhadj Abdoulaye Niasse : 353.424 francs, à mandater à M. Ibrahima Thiam, déclarant responsable, C/C n° 38 523/7 S.G.B.S., Kaolack.

Mboutou Sow : 795.204 francs, à mandater à M. Mathias Bassama, déclarant responsable, C/C n° 37 277 S.G.B.S., Kaolack.

Collège Elhadj Omar Tall : 795.204 francs, à mandater à M. Alioune Sarr, déclarant responsable, C/C 36 400 010/T, B.I.A.O., Kaolack.

Mame Diarra Bousso : 927.745 francs, à mandater à M. Modou Cissé, déclarant responsable, C/C n° 333-R-17 637, B.I.A.O., Kaolack.

Le Cayer : 1.855.476 francs, à mandater à M. Bara Sidy Ndiaye, déclarant responsable, C/C n° 79 490, B.I.C.I.S., Thiès.

Bassirou Mbacké : 1.325.340 francs, à mandater à M. Racine Tidiane Diallo, déclarant responsable, C/C n° 80 737, B.I.C.I.S., Thiès.

Elhadj Amadou Barro : 1.148.628 francs, à mandater à M. Auguste Ndiaye, déclarant responsable, C/C n° 90 792 /G, B.I.A.O., Dakar.

Lat-Dior : 706.848 francs, à mandater à M. Abdou Karim Diop, déclarant responsable, C/C n° 61 472, B.I.A.O., Dakar.

Alpha Mayoro : 662.675 francs, à mandater à M. Bamoye Touré, déclarant responsable, C/C n° 76 425 9530 129320 36, B.I.C.I.S., Thiès.

Art. 2. — Le montant de la dépense, imputable sur les crédits du budget général 1978-1979, chapitre 504, article 7380, sera mandaté aux intéressés par les soins du centre comptable André Peytavin de Dakar.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 79-400 du 11 mai 1979

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par les décrets n°s 78-855 du 19 septembre 1978 et 79-326 du 9 avril 1979,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Serigne Lamine Diop, Secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances et des Affaires économiques, chargé du Budget, est chargé d'assurer l'intérim de M. Jacques Diouf, secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique, pour la période du 19 avril au 21 avril 1979 inclus.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique, et le Secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances et des Affaires économiques, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances et des Affaires économiques, chargé du Budget,
Serigne Lamine DIOP.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique,
Jacques DIOUF.

DECRET n° 79-415 du 12 mai 1979

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par les décrets n°s 78-855 du 19 septembre 1978 et 79-326 du 9 avril 1979.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Momar Talla Cissé, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme, est chargé de l'intérim de M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique, pour la période du 29 avril au 10 mai 1979 inclus.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 1979.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique,
Jacques DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme,
Momar Talla CISSE.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 79-396 du 10 mai 1979
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'intérim de M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de la Culture, à compter du 21 avril 1979 et pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le ministre d'Etat chargé de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1979.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,
Daouda SOW.

Le ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Assane SECK.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 4375 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 15 mai 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien : Mamadou Sakho, né vers 1953 à Bamako (République du Mali), de Ibrahima et de Worotoumou Doumbouya.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4376 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 27 avril 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant belge Gilbert Frinne, né vers 1941 à Bruxelles (Belgique), de Henri et de Margueritte Kreis, délégué commercial.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé, qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4377 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 27 avril 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Aliou Diallo, né en 1953 en République populaire et révolutionnaire de Guinée, de Mamadou Woury et de Ousmane Bâ, cultivateur, domicilié à Kaolack.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4378 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 27 avril 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Bâ, né à Gawal (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Amadou et de Aïssatou Diallo, porteur.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4379 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 27 avril 1979.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alpha Oumar Diallo, né en 1952 à Larevé (République populaire et révolutionnaire de Guinée) de Younoussa et de Fatoumata Binta, cultivateur, domicilié à Koungheul, quartier Saré Babou, chez Ndiogou Bèye.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4380 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 27 avril 1979.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Ould

Aboud, né en 1954 à Medudra (République islamique de Mauritanie), de Chérif Ould Aboud, et de Fatimata, commerçant, domicilié à Kaolack (sans autres précisions).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4381 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 27 avril 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Thierno Barry, né en 1949 à Boffa (République de Guinée), de Mamadou et de Aminata Baldé, cultivateur, domicilié à Ziguinchor.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4382 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 27 avril 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Diallo, né vers 1959 à Pita (République de Guinée), de Mamadou Oury et de Mariama Diallo, boucher, domicilié 7, rue de Denain, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4383 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 27 avril 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Diallo, né en 1942 en République populaire révolutionnaire de Guinée, de Abdoulaye et de Diatou Diallo, boy cuisinier, domicilié à Dakar, Thiaroye, quartier Lamsar, chez Ida.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4384 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 27 avril 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Aliou Diallo, né vers 1948 à Pita (République de Guinée), de Baillo et de Oury Baillo Diallo, marchand de fruits, domicilié à Dakar, rue de Belfort à Rebeuss, chez Samba Ndiaye.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4385 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 27 avril 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Ousmane Camara, né vers 1955 à Ngoré (République de Guinée Bissau), de Fassa et de Léna Coumba, domicilié à Sédhiou.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4387 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 27 avril 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau), Armando Alias Alkao Sagna, né en 1953 à Sanné (République de Guinée Bissau), de Khassan et de Ma Bang, de passage à Sédhiou.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4388 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 27 avril 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Lamarana Bâ, né vers 1955 à Pita (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Thierno Youssouph et de Aïssatou Bâ, vendeur de fruits, domicilié à Dakar, rue Mangin, face à la Mosquée de Rebeuss, chez Souleymane Diallo.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4389 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 27 avril 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Diallo, né en 1946 à Labé (République de Guinée), de Sékou et de Aïssatou Diallo, apprenti chauffeur, domicilié à Dakar, Rebeuss, chez Abdou Kader Sylla.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4390 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 27 avril 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Aboubacar Keita, né en 1948 à Conakry (République de Guinée) de Cheikh Amadou et de Fatoumata Camara, manœuvre, domicilié à Dakar, Cité Baol à la Médina, chez Fodé Keita.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4391 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 27 avril 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Dembélé, né en 1955 à Diallala (République du Mali), de Mady et de Fily Sakiliba, de passage à Thiès (à l'étranger, Sérikounda, Gambie).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5341 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 15 mai 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ivoirien : Julien Kouamé, né vers 1958 à Abidjan (République de Côte-d'Ivoire), de Christophe et de Elisa Ekou, dessinateur, domicilié à Dakar, rue 10, villa n° 5006, chez Fatou Diallo.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5342 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 15 mai 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Kader Sylla, né en 1956 à Conakry (République de Guinée), de Ibrahima et de Fatoumata Diallo, élève, domicilié rue Sandiniéry, n° 252, chez El Hadji Ibrahima Sylla, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5345 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 15 mai 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant grec Constantino Hamopoulos, né le 21 juillet 1931 à Athènes (Grèce) de Hippocrate et de Marie, née Koumanoudi, démarcheur (shipchandler), domicilié, 3, rue Rober-Brun, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5347 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 15 mai 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant togolais Raymond Bariga, né vers 1954 à Lomé (République de Togo), de Toussaint et de Dédé Celestine, aide-comptable sans emploi.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5348 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 15 mai 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Telli Diallo, né vers 1957 à Pita (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Mamadou et de Taoumata Anta, manœuvre, domicilié à Dakar, rues 11 angle 22, Médina.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5349 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 15 mai 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alassane Bâ, de El Hadji Omar et de Safiétou Diallo, né vers 1958 à Pita, (République populaire et révolutionnaire de Guinée), marchand, domicilié 13, rue Armand-Angrand, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5351 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 15 mai 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Kader Sylla, né en 1956 à Conakry (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Ibrahima et de Fatoumata Sylla, domicilié à Dakar, 252, rue Sandiniéry, chez El Hadji Ibrahima Sylla, élève.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5352 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 15 mai 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Djouma Barry, né vers 1951 à Pita (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Sara Boye et de Coumba Bâ, manoeuvre, domicilié à Dakar, rue 7 angle Corniche, chez Mamadou Cissé.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5353 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 15 mai 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Sakho, né vers 1953 à Bamako (République du Mali), de Ibrahima et de Worotouma Doumbouya.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5354 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 15 mai 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant libérien Clarice Clark, né vers 1958 à Monrovia (Libéria), de John et de Mabinetti Sylla, peintre, domicilié à Dakar, rues 5 angle 12, Médina.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 74-1068 du 30 octobre 1974
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 6088. M. Oury Béla Pah, né vers 1923 à Demboubé, arrondissement de Pita (République de Guinée), demeurant à Dakar, 92, rue de Bayeux;
- N° 6115. M. Fatahi Okouclé, né vers 1943 à Cotonou (République du Dahomey), demeurant à Pikine, parcelle n° 1876, chez Arona Dicko;
- N° 6382. M^{me} Khadidiatou Barry, née le 31 mai 1954 à Dakar, y demeurant, 42, rue Jules-Ferry;
- N° 6414. M. Scriba Cissé, né en 1946 à Forécariah (République de Guinée), demeurant à Dakar, cité B.I.A.O., Point E, villa n° 19;
- N° 6519. M^{me} Nassira Keita, née vers 1943 à Karan, cercle de Kangaba (République du Mali), demeurant à Dakar, rue 7 angle Corniche-Ouest;
- N° 6520. M^{me} Nanténin Keita, née vers 1919 à Niame, cercle de Bamako (République du Mali), demeurant à Dakar, rue 7 angle Corniche-Ouest;
- N° 6522. M. Scryba Keita, né vers 1889 à Naréna, cercle de Kangaba (République du Mali), demeurant à Dakar, rue 7 angle Corniche-Ouest;
- N° 6619. M^{me} Dalila Doumbia, née le 10 juin 1953 à Dakar, y demeurant, Sicap rue 10, villa n° 4073;
- N° 6630. M. Mamadou Malal Bah, né en 1909 à Wossou-Lensing, cercle de Dalaba (République de Guinée), demeurant à Dakar, 10, rue de la Somme;
- N° 6733. M^{me} Maria Da Luz Andrade, née le 21 février 1951 à Largo Cinco Outubro (Cap-Vert), demeurant à Dakar, 83, rue Sergent Malamine angle Es-sarfaï;
- N° 6789. M. Samba Thiam, né en 1939 à Thidé, cercle de Boghé (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, Dcrklé II, villa n° 49, chez Kalidou Bâ.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1974.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 74-1069 du 30 octobre 1974
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 4927. M. Makan Dcuara, né vers 1947 à Diakalel, cercle de Kayes (République du Mali), demeurant à Pikine, chez M. Abdou Makalou, parcelle n° 5996, quartier Nimzatt II;

— des études générales et recherches appliquées aux infrastructures routières et aux ouvrages du génie civil;
— de la mise en œuvre, de l'exécution, de la gestion et de l'entretien du domaine public routier et des infrastructures.

Elle peut également être chargée de l'entretien d'aérodromes secondaires et de voies de navigation.

Art. 17. — La Direction générale des Travaux publics comprend :

- la Direction des Etudes et de la Programmation;
- la Direction des Infrastructures;
- la Direction de l'Entretien routier et du Matériel;
- la Division administrative et financière;
- les Services régionaux des Travaux publics.

a) La Direction des Etudes et de la Programmation est chargée d'entreprendre, d'effectuer ou de faire effectuer toutes les études économiques et techniques sur l'ensemble des questions et projets entrant dans les attributions de la Direction générale des Travaux publics.

Par délégation du ministre, la Direction des Etudes et de la Programmation est chargée des études de transport et de circulation de toute nature.

b) La Direction des Infrastructures est chargée de l'exécution des travaux neufs routiers et d'infrastructures.

c) La Direction de l'Entretien routier et du Matériel est chargée :

- de la mise à jour de l'inventaire routier;
- de la planification et de la réalisation de l'entretien routier;
- de l'acquisition, de la gestion, de la planification et de l'entretien du matériel des Travaux publics.

Art. 18. — La Direction générale des Transports est chargée de promouvoir, de réglementer, de contrôler et de coordonner toutes les activités pouvant concourir au développement des différents modes de transports.

Art. 19. — La Direction générale des Transports comprend :

- la Direction de la Marine marchande;
- la Direction de l'Aviation civile;
- la Direction des Transports terrestres;

a) La Direction de la Marine marchande est chargée d'étudier, promouvoir, réglementer et contrôler toutes activités pouvant concourir au développement et à la sécurité de la Marine marchande, à l'administration et à la gestion des équipements portuaires, d'assurer la gestion et le bon fonctionnement des ports secondaires du Sénégal et des flottes;

b) La Direction de l'Aviation civile est chargée d'étudier, promouvoir, réglementer et contrôler toutes activités pouvant concourir au développement de l'Aviation civile;

c) La Direction des Transports terrestres est chargée d'étudier, promouvoir, réglementer, contrôler et coordonner toutes les activités pouvant concourir au développement des transports routiers et ferroviaires.

Art. 20. — La Direction de la Météorologie est chargée, dans les domaines de la climatologie, de l'agrométéorologie et de l'hydrométéorologie :

- de collecter, d'analyser et de diffuser toutes les données brutes ou élaborées;

— d'organiser et de contrôler les stations météorologiques;

— d'entreprendre et de publier des études théoriques et pratiques conduisant à une meilleure connaissance de la météorologie au Sénégal;

— d'entreprendre des expériences dans le cadre d'une amélioration de la pluviométrie.

Art. 21. — La Direction de la Météorologie comprend :

- un Bureau de gestion;
- la Division des Relations extérieures;
- la Division de l'agrométéorologie;
- la Division de l'Hydrométéorologie et de la Météorologie maritime;
- le Bureau des Instruments;
- le Bureau d'Etudes.

Art. 22. — Le Service géographique est chargé :

- de l'équipement géodésique du territoire national;
- de l'exécution et du contrôle technique des travaux topographiques et des marchés y afférents;
- de la conservation de l'équipement cartographique.

Il apporte son concours technique aux autres départements ministériels, aux organismes publics ou para-publics et aux collectivités locales.

Art. 23. — Le Service géographique comprend :

- le Bureau de Gestion;
- le Bureau de Géologie;
- le Bureau de Photogrammétrie;
- le Bureau de Cartographie;
- le Bureau de topographie.

Art. 244. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 79-398 du 11 mai 1979
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978;

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Dacuda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, du 22 au 28 avril 1979.

— des études générales et recherches appliquées aux infrastructures routières et aux ouvrages du génie civil;
— de la mise en œuvre, de l'exécution, de la gestion et de l'entretien du domaine public routier et des infrastructures.

Elle peut également être chargée de l'entretien d'aérodromes secondaires et de voies de navigation.

Art. 17. — La Direction générale des Travaux publics comprend :

- la Direction des Etudes et de la Programmation;
- la Direction des Infrastructures;
- la Direction de l'Entretien routier et du Matériel;
- la Division administrative et financière;
- les Services régionaux des Travaux publics.

a) La Direction des Etudes et de la Programmation est chargée d'entreprendre, d'effectuer ou de faire effectuer toutes les études économiques et techniques sur l'ensemble des questions et projets entrant dans les attributions de la Direction générale des Travaux publics.

Par délégation du ministre, la Direction des Etudes et de la Programmation est chargée des études de transport et de circulation de toute nature.

b) La Direction des Infrastructures est chargée de l'exécution des travaux neufs routiers et d'infrastructures.

c) La Direction de l'Entretien routier et du Matériel est chargée :

- de la mise à jour de l'inventaire routier;
- de la planification et de la réalisation de l'entretien routier;
- de l'acquisition, de la gestion, de la planification et de l'entretien du matériel des Travaux publics.

Art. 18. — La Direction générale des Transports est chargée de promouvoir, de réglementer, de contrôler et de coordonner toutes les activités pouvant concourir au développement des différents modes de transports.

Art. 19. — La Direction générale des Transports comprend :

- la Direction de la Marine marchande;
- la Direction de l'Aviation civile;
- la Direction des Transports terrestres;
- la Division administrative et financière;
- les Services régionaux des Transports.

a) La Direction de la Marine marchande est chargée d'étudier, promouvoir, réglementer et contrôler toutes activités pouvant concourir au développement et à la sécurité de la Marine marchande, à l'administration et à la gestion des équipements portuaires, d'assurer la gestion et le bon fonctionnement des ports secondaires du Sénégal et des flottes;

b) La Direction de l'Aviation civile est chargée d'étudier, promouvoir, réglementer et contrôler toutes activités pouvant concourir au développement de l'Aviation civile;

c) La Direction des Transports terrestres est chargée d'étudier, promouvoir, réglementer, contrôler et coordonner toutes les activités pouvant concourir au développement des transports routiers et ferroviaires.

Art. 20. — La Direction de la Météorologie est chargée, dans les domaines de la climatologie, de l'agrométéorologie et de l'hydrométéorologie :

— de collecter, d'analyser et de diffuser toutes les données brutes ou élaborées;

— d'organiser et de contrôler les stations météorologiques;

— d'entreprendre et de publier des études théoriques et pratiques conduisant à une meilleure connaissance de la météorologie au Sénégal;

— d'entreprendre des expériences dans le cadre d'une amélioration de la pluviométrie.

Art. 21. — La Direction de la Météorologie comprend :

- un Bureau de gestion;
- la Division des Relations extérieures;
- la Division de l'agroclimatologie;
- la Division de l'Hydrométéorologie et de la Météorologie maritime;
- le Bureau des Instruments;
- le Bureau d'Etudes.

Art. 22. — Le Service géographique est chargé :

- de l'équipement géodésique du territoire national;
- de l'exécution et du contrôle technique des travaux topographiques et des marchés y afférents;
- de la conservation de l'équipement cartographique.

Il apporte son concours technique aux autres départements ministériels, aux organismes publics ou para-publics et aux collectivités locales.

Art. 23. — Le Service géographique comprend :

- le Bureau de Gestion;
- le Bureau de Géologie;
- le Bureau de Photogrammétrie;
- le Bureau de Cartographie;
- le Bureau de topographie.

Art. 244. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement,
Adrien SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 79-398 du 11 mai 1979
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978;

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Dacuda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, du 22 au 28 avril 1979.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,
Daouda SOW.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 79-417 du 12 mai 1979

portant organisation du ministère de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de l'Environnement

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret, élaboré à la suite du décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n°s 78-454, 78-520 et 78-618 des 17 mai, 16 juin et 28 juin 1978, tend à l'organisation du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Le ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est, pour l'essentiel, constitué de services qui lui ont été rattachés à la suite de la refonte de plusieurs ministères, opérée à l'occasion du remaniement ministériel du 15 mars 1978, et touchant :

- l'ancien ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, dont il a conservé les attributions, au niveau :
 - de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat, devenue Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture;
 - de la Direction des Parcs et Jardins;
 - de la division des Travaux neufs Bâtiments de la Direction des Travaux publics, cette dernière étant demeurée au ministère de l'Equipement;
- le ministère des Finances et des Affaires économiques dont la Direction des Domaines, le Service du Cadastre et le Service des Logements administratifs ont été rattachés à la même date au nouveau ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;
- le ministère du Plan et de la Coopération, en ce qui concerne la Direction de l'Aménagement du Territoire;
- l'ancien ministère du Développement industriel et de l'Environnement dont a été détachée la Direction de l'Environnement, au profit de celui de l'Urbanisme.

Le regroupement au sein d'une structure unique et sous la même autorité ministérielle d'un ensemble de services dont les missions s'avèrent assurément connexes ou complémentaires répond au souci d'introduire, grâce à une judicieuse restructuration fonctionnelle, plus de cohérence dans la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement foncier et du cadre de vie.

Le projet de décret élaboré dans cet esprit, comporte quelques innovations, de forme et de fond, qui traduisent le souci de cohérence et d'efficacité qui a inspiré le Gouvernement dans sa décision de créer un département regroupant des services complémentaires de par leur action quotidienne.

A. — INNOVATIONS DE FORME.

Sur le plan de la forme, la principale innovation concerne l'ancienne Direction des Parcs et Jardins dont le titre ne rend pas suffisamment compte du contenu dynamique de la notion « d'espaces verts urbains ». En effet, la réalisation de parcs et jardins ne constitue qu'un aspect des préoccupations de cette direction. Celle-ci doit faire prendre en compte la dimension « paysage », dans son acception la plus large, dans tous les grands projets qui doivent avoir une incidence quelconque sur la physionomie de notre territoire national. Dans la terminologie urbanistique, le sigle Espaces verts urbains (E.V.U.) se rapporte à l'espace non construit et sub-urbain : c'est toute l'enveloppe non bâtie, végétale, minérale et aquatique.

La prise en compte de cet espace procède à des préoccupations d'un développement harmonieux de l'homme. C'est ce qui explique la substitution à la dénomination de la Direction des Parcs et Jardins de celle de Direction des Espaces verts urbains (art. 2).

B. — INNOVATIONS DE FOND.

Celles-ci concernent les attributions de certaines directions, la transformation du Service du Cadastre en direction et le regroupement des services régionaux.

1° Attributions de certaines directions

a) La Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture :

Cette direction est devenue, essentiellement, une direction d'études en matière d'urbanisme et d'architecture ainsi que dans l'élaboration de documents et projets dont la conception acquiert une appréciation théorique de fond, sur la base des grands axes de la politique définie par le Gouvernement, dans le domaine considéré.

b) La Direction de la Construction et de l'Habitat :

Cette direction a, pour objectif essentiel, de mieux cerner la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'habitat et de la construction ainsi que dans celui du crédit immobilier. Elle recueille, dans ce cadre, les anciennes attributions qui étaient dévolues à la division des Travaux neufs Bâtiments de la Direction des Travaux publics et celles de l'ex-Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat en ce qui concerne les problèmes relatifs au contrôle de la construction et de l'habitat.

c) La Direction de l'Environnement :

Outre les attributions qui lui étaient dévolues par le décret n° 75-724 du 20 juin 1975, la Direction de l'Environnement est chargée :

- du contrôle administratif et technique des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- du contrôle des appareils à pression de gaz et à vapeur. Cette adjonction de compétences est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement. Aussi est-il prévu, dans les structures de la Direction de l'Environnement, une division des Etablissements classés.

2° Transformation du Service du Cadastre en Direction

Ce service, qui a été créé par arrêté n° 2580 du 23 février 1966, suite à une directive du Chef de l'Etat à l'issue du Conseil national de l'Urbanisme tenu le 25 février 1965, a toujours évolué de par ses structures et ses attributions, comme une direction, à côté de la Direction des Impôts et de celle des Domaines. Pour cette raison et du fait même de son importance dans la mise en œuvre quotidienne de la politique foncière et immobilière du Gouvernement, son érection en direction est proposée dans le présent projet de décret.

3° Regroupement des services régionaux

Dans un souci d'efficacité et d'utilisation optimale des ressources humaines et matérielles du ministère, les neuf services régionaux ont été regroupés en quatre services.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-829 du 23 juillet 1975 portant organisation du ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, modifié par le décret n° 77-1137 du 20 décembre 1977;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n°s 78-454 du 17 mai 1978, 78-520 du 16 juin 1978 et 78-618 du 28 juin 1978;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 janvier 1979;

Sur le rapport du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,

DECRET n° 79-412 du 12 mai 1979
accordant une dispense en vue d'une adoption

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 225, 226 et 244;
Vu le dossier constitué, ensemble les documents y annexés;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article unique. — La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M. Youssou Sèck et son épouse M^{me} Aminata Sèck, demeurant tous deux à Rufisque, en vue de l'adoption de M. Dame Mbcup, né le 30 juin 1951 à Rufisque.

Fait à Dakar, le 12 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Abdou DIOUF. garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 79-418 du 12 mai 1979
portant organisation du ministère de l'Équipement

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 78-520 du 16 juin 1978, a créé le ministère de l'Équipement.

Ce nouveau département ministériel comprend :

1. Des services précédemment rattachés à l'ex-ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à savoir :

- la Direction des Travaux publics;
- la Direction des Etudes et de la Programmation;
- la Direction des Transports;
- la Direction météorologique;
- le Service du Transit administratif;
- le Service de l'Assainissement;
- le Service géographique.

2. Et des services précédemment rattachés à l'ex-ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, à savoir la Direction générale de l'Hydraulique et de l'Équipement rural et ses diverses composantes (Direction de l'Hydraulique urbaine et rurale, Direction de l'Équipement rural et Direction des Etudes et de la Programmation).

Pour tenir compte de l'objectif visé par le Gouvernement en décidant de regrouper au sein d'un même ministère toutes les questions touchant aux infrastructures nationales, notamment dans le domaine hydraulique, routier, portuaire et aéroportuaire, des innovations ont été accordées aux dispositions des décrets n°s 75-829 du 23 juillet 1975 et 75-542 du 20 mai 1975 organisant respectivement l'ex-ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et l'ex-ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Le Service de l'Assainissement a été incorporé à la Direction générale de l'Hydraulique et de l'Équipement rural, en application d'une décision prise à la suite d'un conseil interministériel consacré à l'hydraulique mais également de plusieurs recommandations de bailleurs de fonds, la Banque mondiale notamment. Son érection en Direction de l'Assainissement est conforme au volume des investissements prévus par le plan, notamment dans le domaine de l'assainissement urbain, et au rôle que ce service devra jouer en direction du milieu rural où les problèmes de traitement des eaux usées, surtout dans les villages centres, doivent de plus en plus faire l'objet d'un soin attentif pour éviter des conséquences graves sur la santé des populations.

Par ailleurs, la Direction des Travaux publics a été érigée en Direction générale, au sein de laquelle a été placée la Direction des Etudes et de la Programmation qui avait antérieurement vocation à connaître de tous les problèmes concernant l'ex-ministère des Travaux publics. Désormais, et pour tenir compte de la spécificité des études hydrauliques, la D.E.P. sera chargée des études de travaux publics, d'infrastructures et de transports. La nécessité de veiller à une bonne gestion du réseau et du matériel et à son entretien correct justifie la création de la Direction de l'Entretien routier, décision déjà suggérée par les missions d'experts de la Banque mondiale.

De même, la Direction des Transports est devenue Direction générale des Transports. Le développement très important du secteur des transports, par le niveau des investissements et par les infrastructures mises en place, son rôle moteur dans le développement de notre économie, la nécessité d'élaborer des prévisions économiques à moyen et long termes capables d'éviter l'anarchie et de permettre une politique cohérente des transports, la nécessité de coordonner et d'orienter la politique du Gouvernement dans chacun des sous-secteurs et de veiller à son application aussi bien par les services centraux que par les organismes sous tutelle, toutes ces raisons expliquent l'opportunité de transformer les divisions actuelles des Transports routiers, de l'Aviation civile et de la Marine marchande en directions rattachées à une Direction générale des Transports.

Le Service de l'Administration générale et de l'Équipement est devenu Direction de l'Administration générale comme il en existait du reste dans l'ex-ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports. L'importance des activités dévolues au département et, partant, l'effectif du personnel et le volume du matériel justifient, si besoin en était, cette mesure.

Enfin, le Service météorologique est érigé en Direction de la Météorologie. En effet, dans les préoccupations du département en matière hydraulique (secteur prioritaire), la météorologie occupe la même place que l'hydrologie et l'hydrogéologie, disciplines auxquelles elle s'intègre pour la collecte et l'analyse des éléments de l'inventaire et de la gestion des ressources en eau. Cette place de la météorologie est d'ailleurs celle que l'O.M. veut maintenant lui donner à travers le monde.

Telle est l'économie du présent décret organisant le ministère de l'Équipement et que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n°s 78-454 du 17 mai 1978, 78-520 du 16 juin 1978 et 78-618 du 28 juin 1978;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 janvier 1979;
Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de l'Équipement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Premier Ministre, le ministre chargé de l'Équipement a pour mission générale la mise en œuvre et l'application de la politique du Gouvernement dans le domaine des Travaux publics, de l'Hydraulique et de l'Assainissement, des infrastructures, des Transports et de la Marine marchande.

Art. 2. — Le ministère de l'Équipement comprend, outre le cabinet du ministre :

- le Secrétariat général;
- l'Inspection de l'Équipement;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement;
- la Direction générale de l'Hydraulique et de l'Équipement rural;
- la Direction des Travaux publics;
- la Direction générale des Transports;
- la Direction de la Météorologie;
- le Service géographique.

Art. 3. — Le Secrétariat général du ministère de l'Equipement est dirigé par un secrétaire général nommé par décret.

Art. 4. — Le secrétaire général assiste le ministre dans l'exécution de la politique gouvernementale.

Art. 5. — Le secrétaire général est chargé :

— de la coordination des activités des différents services du ministère dont il s'assure, sous l'autorité du ministre, du bon fonctionnement;

— des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles;

— de l'information complète du ministre sur l'état de son département et tout particulièrement sur la gestion des crédits du ministère;

— du contrôle et de la présentation au ministre des divers actes soumis à la signature de celui-ci;

— de la centralisation, de la répartition et de l'expédition du courrier, ainsi que de l'organisation et de la conservation des archives du ministère.

Art. 6. — Sous le contrôle du ministre, le secrétaire général dispose du pouvoir hiérarchique sur les directeurs généraux, directeurs et chefs de service du ministère.

Il suit, sous les directives du ministre, le fonctionnement des établissements publics et des sociétés d'économie mixte en liaison avec les directions chargées de leur tutelle.

Art. 7. — En cas d'absence du ministre du territoire national et ce pendant la durée de cette absence, le secrétaire général a délégation de pouvoir sur l'ensemble des compétences dévolues au ministre, à l'exception de celles qui ressortissent au pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, le secrétaire général exerce ses fonctions sous l'autorité du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Equipement.

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, limiter la portée de cette délégation.

Art. 8. — Les services rattachés au secrétariat général sont :

— le bureau de contrôle de l'application des directives gouvernementales;

— le centre de documentation et des archives.

Art. 9. — L'Inspection de l'Equipement est placée sous l'autorité du ministre.

Elle est notamment chargée du contrôle technique, administratif et financier de l'ensemble des établissements publics et sociétés d'économie mixte relevant de l'autorité directe ou de la tutelle du ministre chargé de l'Equipement.

Elle assure les liaisons du ministère avec l'Inspection générale d'Etat.

Elle veille à l'application des directives arrêtées par le Président de la République ou le Premier Ministre à la suite des rapports de l'Inspection générale d'Etat ou d'autres instructions de contrôle.

Art. 10. — Les inspecteurs de l'Equipement sont nommés par décret, sur proposition du ministre chargé de l'Equipement, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Art. 11. — Le ministre chargé de l'Equipement décide des missions de vérification, de contrôle, d'enquête ou d'étude à confier aux inspecteurs de l'Equipement.

Toute mission prescrite à l'Inspection de l'Equipement fait obligatoirement l'objet d'un rapport soumis au ministre chargé de l'Equipement qui décide de sa diffusion ou des suites à lui donner.

Art. 12. — La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est responsable de la comptabilité des deniers, en relation avec les autres Directions et services, de la gestion administrative du personnel, de la tutelle en matière de marchés.

A ce titre :

— Elle assure l'exercice des pouvoirs de gestion dévolus au ministre par délégation du Président de la République et suit la tenue de la comptabilité des deniers et matières.

— Elle prépare le budget et veille à son exécution.

— Elle connaît des questions médico-sociales concernant le personnel du département.

— Elle instruit et suit les mesures d'application de la réglementation relative au statut du personnel, en liaison avec les services intéressés.

Art. 13. — La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement comprend :

— la Division des Finances et du Matériel;

— la Division du Personnel;

— la Division du Plan et du Contrôle;

— le Bureau de Liaison;

— le Bureau de la Formation permanente;

— le Bureau de la Législation et de la Documentation.

Art. 14. — La Direction générale de l'Hydraulique et de l'Equipement rural est chargée de l'étude, de la mise en œuvre, de la coordination, de l'exécution et du contrôle de toutes les activités et tous les projets tenant à la politique générale de l'eau, de l'équipement rural et de l'assainissement.

Art 15. — La Direction générale de l'Hydraulique et de l'Equipement rural comprend :

— la Direction des Etudes hydrauliques;

— la Direction de l'Hydraulique urbaine et rurale;

— la Direction de l'Equipement rural;

— la Direction de l'Assainissement;

— la Division administrative et financière;

— les Services régionaux de l'Hydraulique, de l'Equipement rural et de l'Assainissement.

a) La Direction des Etudes et de la Programmation est chargée d'entreprendre, d'effectuer ou de faire effectuer toutes études économiques et techniques sur l'ensemble des questions et projets entrant dans les attributions de la Direction générale de l'Hydraulique.

b) La Direction de l'Hydraulique urbaine et rurale est chargée de l'exécution, du contrôle, de la gestion des réseaux et ouvrages de captage, d'adduction et de distribution des eaux potables en milieu urbain et rural.

c) La Direction de l'Equipement rural est chargée de la réalisation, de la gestion et du contrôle des aménagements hydro-agricoles et des infrastructures rurales.

d) La Direction de l'Assainissement est chargée de la réalisation, de l'exécution et du contrôle des projets d'assainissement et de traitement des eaux usées.

Art. 16. — La Direction générale des Travaux publics est chargée :

- N° 6017. M. Ibrahima Barry, né à Kcumi, cercle de Mamou (République de Guinée) demeurant à Kaolack, quartier Léona;
- N° 6157. M. Antoine Niago, né en 1912 à Capogane (Guinée portugaise), demeurant à Ziguinchor, quartier Télène;
- N° 6186. M. Bakary Doumbia, né vers 1938 à Marla, cercle de Bamako (République du Mali), demeurant à Dakar, Sicap Amitié II, villa n° 4193;
- N° 6250. M^{me} Marie Joséphine Bakine, née le 21 novembre 1940 à Dakar, y demeurant Sicap Liberté V, villa n° 5638;
- N° 6254. M^{me} Simone Lopes Ribeiro, née le 28 novembre 1949 à Dakar, y demeurant rues 63 angle 70, Fann-Hock.
- N° 6288 M^{me} Asatou Kewé N'Jie, dite Ndiaye, née le 9 septembre 1943 à Bathurst (Gambie), demeurant à Dakar, Sicap Dieuppeul IV, villa n° 2899-D;
- N° 6357. M. Amadou Mané, né en 1930 à N'Diouria (Tanda-Kadé) cercle de Gaoual (République de Guinée), demeurant à Dakar, Grand-Yoff, quartier Léona IV, parcelle n° 23;
- N° 6418. M. Seidou Tiega, né vers 1925 à Sahokonkan (Cuagadougou), République de Haute-Volta, demeurant à Dakar, rues 31 x 20, chez Fatou Bahily;
- N° 6182. M. Medy Diakhaté, né vers 1936 à Samé, cercle de Kayes (République du Mali), demeurant à Thiès, quartier Diamaguène, chez Fatou Diop;
- N° 6678. M. Hamady Coulibaly, né le 12 décembre 1942 à Dakar, demeurant à Pikine « Taly Boumag », parcelle n° 506;
- N° 6852. M. Abdoulaye Keïta, né le 12 avril 1952 à Dakar y demeurant, 83, rue de Bayeux.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 74-1115 du 14 novembre 1974

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 2944. M. Samy Rainal, né en 1931 à Sour (Liban), demeurant à Dakar, 46, rue Sandiniéry;

- N° 4981. M. Khalil Aycud Baalbaki, né le 19 septembre 1949 à Dakar, demeurant à Pikine, « Taly Icolaf », parcelle n° 5487;
- N° 6390. M. Elie Skairik, né en 1943 à Kab Elias (Liban), demeurant à Khemboule, quartier Escalé;
- N° 6409. M. Faouzi Daw, né le 14 septembre 1943 à Mbacké, y demeurant chez son père Georges Daw, commerçant.
- N° 6429. M. Khayedat Kaafarani, dit Haïdar Afarani, né le 11 novembre 1948 à Dakar, y demeurant 55, rue de Grammont;
- N° 6478. M. Favsa, dit Faouzi Bahsa, né le 21 mai 1952 à Mbacké, y demeurant;
- N° 6516. M. Albert Hajjar, né en 1918 à Kab Elias (Liban), demeurant à Dakar, 123, rue Blanchot;
- N° 6534. M. Pharis, dit Farès Attié, né le 29 octobre 1947 à Dakar, y demeurant, 69, rue de Grammont.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 74-1139 du 19 novembre 1974
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 1005. M^{me} Juliette Raboh Medd, née le 27 décembre 1945 à Pout, y demeurant;
- N° 3791. M. Riskallah Ibrahima Chamas, né en 1911 à Kana (Liban) demeurant à Tivaouane;
- N° 4401. M. Chieri Zarzur, né le 1^{er} mai 1936 à Khemboule, demeurant à Thiès, avenue Foch;
- N° 4570. M. Rahif Nasr dit Nasser, né en 1929 à Pazbina (Liban), demeurant à Mbar, arrondissement de Colobane, département de Gossas;
- N° 4689. M. Hassan Mohamed Aly dit Hassan Ali Mohamed Khalil, né en 1922 à Bourge-Akkar (Liban), demeurant à Linguère;
- N° 5345. M^{me} Halla Hachem, née le 9 mai 1951 à Dakar, y demeurant, 85, rue Thiers;
- N° 6102. M. Maroune Elias Sacker, né le 23 janvier 1939 à Fatik, demeurant à Dicourbel, quartier Escalé;
- N° 6603. M. Ataf Gharib, né le 29 août 1935 à Dakar, y demeurant, 85, rue Thiers;

- N° 6651. M^{lle} Amina El Hadi, née le 25 septembre 1952 à Dakar, y demeurant, 104, avenue André-Peytavin, chez Nagib El Hadi;
- N° 6664. M. Antoine Hajjar, né le 4 août 1950 à Dakar, demeurant à Fikine, « Taly Boumak ».

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1974.

Par le Président de la République :
Léopold Sédar SENGHOR.

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 74-1244 du 16 décembre 1974
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 5730. M. Mislien Carew, dit Kerou, né en 1909 à Freetown (Sierra Léone), demeurant à Dakar, rues 37 angle 42, Colobane;
- N° 6410. M^{lle} Sadan Bayo, née en 1938 à Kankan (République de Guinée), demeurant à Dakar, Hôpital principal, Bloc opératoire;
- N° 6434. M. André Louis Victor Thubet, né le 20 septembre 1926 à Dakar, y demeurant, 4, rue du Docteur Thèze;
- N° 6577. M. Mamadou Dramé, né en 1927 à Diaguily (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, quartier Niayes-Thiocker, chez El Hadj Idrissa Gassama;
- N° 6668. M^{lle} Mariama Penda Diallo, née le 22 août 1955 à Songuessa Madina, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, 47, avenue Faidherbe;
- N° 6829. M. Yakouba Ishaga Touré, né le 16 juin 1947 à Farmcréah (République de Guinée), demeurant à Dakar, chez M. Abdoulaye Oumar, n° 16 rue Woro, Sicap Fann-Hock;
- N° 6874. M. Ahmadou Mouctar Diallo, né en 1943 à Goumba, Région de Mali (République de Guinée), demeurant à Dakar, H.L.M. Gueule-Tapée, villa n° 239.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1974.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 75-076 du 10 février 1975
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 938. M. Marnadou Bobo Sow, né en 1920 à Kellanguel Yali, cercle de Labé (République de Guinée), domicilié au quartier Darou-Khoudoss, parcelle n° 7888 à Pikine;
- N° 4352. M. Fily Cissoko, né en 1892 à Kayes (République du Mali), demeurant à Kaclak, chez Djim Mcomar Guèye;
- N° 5827. M. Abdarrahmane Bilal Konaté, né en 1928 à Atar (République islamique de Mauritanie), demeurant à Saint-Louis, B.I.C.I.S., B.P. n° 250;
- N° 5973. M. Bakaye Sako, né le 27 avril 1938 à Bafoulabé (République du Mali), demeurant à Dakar, Cité Ouagou-Niayes, villa n° 63;
- N° 6097. M. Almamy Kamara, né en 1925 à Konibale, cercle de Boffa (République de Guinée), demeurant à Rufisque, H.L.M. n° 3;
- N° 6291. M. Ncaga Nombre, dit Nombry, né en 1913 à Pogou, cercle de Tenkodogo (République de Haute-Volta), demeurant à Dakar, rues 41 angle 26, chez Absa Cissé;
- N° 6297. M. Sculeyman Diallo, né le 30 avril 1950 à Dakar, y demeurant, rues 67 angle 50, Gueule-Tapée;
- N° 6094. M. Boubacar Diallo, né vers 1938 à Tâlou, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, chez Samba Niang, quartier Petit-Ngor, à Ngor;
- N° 6602. M. Thiémokho Coulibaly, né le 16 juin 1952 à Dakar, y demeurant rues 6 angle 31, chez Amadou Fall;
- N° 6609. M. Toussaint de Souza, né le 1^{er} novembre 1934 à Ouidah (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap rue 10, n° 27-D;
- N° 6675. M. Naby Sylla, dit Naby Mohamed Sylla, né en 1939 à Kindia (République de Guinée), demeurant à Dakar, 34, rue Grasland;
- N° 6677. M. Harouna Scumaré, né vers 1951 à Toukoto, cercle de Kita (République du Mali), demeurant à Dakar, route de Ouakam, chez M. Thiécouta Ngem à l'E.N.E.A., B.P. n° 5084.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1975.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Premier Ministre, le ministre chargé de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement a, pour mission générale, la mise en œuvre et l'application de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'urbanisme, de l'habitat, de l'aménagement du territoire et de l'environnement ainsi que des affaires domaniales et cadastrales.

Art. 2. — Le ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement comprend, outre le cabinet du ministre :

- le secrétariat général;
- l'Inspection de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement;
- la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture;
- la Direction de la Construction et de l'Habitat;
- la Direction des Logements administratifs;
- la Direction de l'Environnement;
- la Direction de l'Aménagement du Territoire;
- la Direction des Espaces verts urbains;
- la Direction des Domaines;
- la Direction du Cadastre;
- le Centre de Recherches pour l'Habitat, l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire;
- le Bureau d'Architecture des Monuments historiques;
- les services régionaux.

Art. 3. — Le secrétariat général du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est dirigé par un secrétaire général nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Art. 4. — Le secrétaire général assiste le ministre dans l'exécution de la politique gouvernementale.

Art. 5. — Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du ministre :

- de la coordination des activités des différents services du ministère dont il s'assure du bon fonctionnement;
- de la programmation, du suivi et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles;
- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles;
- de la centralisation, de la répartition et de l'expédition du courrier ainsi que de l'organisation et de la conservation des archives du ministère.

En outre il est chargé :

- de l'information complète du ministre sur l'état de son département et, tout particulièrement, sur la gestion des crédits du ministère;
- du contrôle et de la présentation au ministre des divers actes soumis à la signature de celui-ci.

Art. 6. — Sous l'autorité du ministre, le secrétaire général dispose du pouvoir hiérarchique sur les directeurs et chefs de service du ministère.

Il suit, sous les directives du ministre, le fonctionnement des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, en liaison avec les directions chargées de leur tutelle.

Art. 7. — En cas d'absence du ministre du territoire national, et ce, pendant la durée de cette absence, le secrétaire général a délégation générale de pouvoirs sur l'ensemble des compétences dévolues au ministre, à l'exception de celles qui ressortissent au pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, le secrétaire général exerce ses fonctions sous l'autorité du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, limiter la portée de cette délégation.

Art. 8. — L'Inspection de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, placée sous l'autorité directe du ministre, est rattachée administrativement au secrétariat général.

Art. 9. — L'Inspection de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est notamment chargée du contrôle administratif, financier et technique de l'ensemble des services, établissements publics, sociétés nationales et sociétés d'économie mixte relevant de l'autorité directe ou de la tutelle du ministre chargé de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Elle assure les liaisons du ministère avec l'Inspection générale d'Etat. Elle veille, au niveau du département, à l'application des directives arrêtées par le Président de la République ou le Premier Ministre, à la suite des rapports de l'Inspection générale d'Etat ou d'autres institutions de contrôle.

Art. 10. — Les inspecteurs de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont nommés par décret, sur proposition du ministre chargé de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Art. 11. — Le ministre chargé de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement décide des missions de vérification, de contrôle, d'enquête ou d'étude à confier aux inspecteurs de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Art. 12. — Toute mission prescrite à l'Inspection de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement fait obligatoirement l'objet d'un rapport soumis au ministre chargé de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement qui décide de la diffusion de ce rapport ou des suites à lui donner.

Art. 13. — La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement est responsable de la comptabilité des deniers et matières et, en relation avec les autres directions et services, de la gestion administrative du personnel.

A ce titre :

- elle prépare le budget, veille à son exécution et suit la tenue de la comptabilité deniers et matières;
- elle traite les questions médico-sociales concernant le personnel du département;
- elle instruit et suit les mesures d'application de la réglementation relative aux statuts du personnel, en liaison avec les services intéressés.

Art. 14. — La Direction de l'Administration générale et de l'Environnement comprend :

- la Division des Finances et du Matériel;
- la Division du Plan et du Contrôle;
- la Division de la Législation et de la Documentation;

- un Bureau du Personnel;
- un Bureau de Liaison.

Art. 15. — La Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture est chargée :

- de l'étude, de la conception et de la mise en œuvre des schémas et plans directeurs d'aménagement et d'urbanisme ainsi que des plans de détails et de lotissements;
- de l'élaboration des règlements d'urbanisme;
- de l'étude des opérations de déguerpissement et de relogement;
- de l'instruction des projets d'architecture et d'urbanisme;
- de l'instruction et de la délivrance des permis de construire;
- de la présentation des dossiers de financement des projets d'urbanisme;
- du visa technique des projets d'implantation des voiries et réseaux divers;
- de la tutelle de l'ordre des Architectes.

Art. 16. — La Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture comprend :

- un Bureau de Gestion;
- la Division de l'Urbanisme;
- la Division de l'Architecture;
- un atelier de dessin;
- le Bureau du Plan et des Programmes.

Art. 17. — La Direction de la Construction et de l'Habitat suit les projets de bâtiments soumis par les différents départements ministériels, les organismes publics ou para-publics ainsi que les collectivités locales.

Elle assure notamment :

- les études d'ingénierie ou leur contrôle;
- l'exécution et le suivi des travaux en proposant, le cas échéant, les modifications jugées nécessaires;
- l'établissement ou le contrôle des décomptes de travaux;
- l'instruction des litiges ou différends pouvant s'élever au cours de l'exécution des travaux de construction;
- le contrôle de l'utilisation des crédits ouverts pour chaque opération;
- la liaison avec les services ou maîtres d'ouvrages concernés;
- l'assistance à l'exécution et au contrôle des travaux de constructions scolaires;

Elle est, en outre chargée :

- de l'étude, de la préparation et de l'application des mesures ou décisions propres à assumer la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'habitat et du crédit immobilier;
- de l'auto-construction assistée;
- de la tutelle des organismes immobiliers;
- de la diffusion de la documentation disponible sur les méthodes et techniques nouvelles de construction;
- du suivi des opérations de déguerpissement et de relogement.

Art. 18. — La Direction de la Construction et de l'Habitat comprend :

- un Bureau de Gestion;
- la Division du Contrôle des Constructions;

- la Division de l'Habitat;
- le Bureau du Plan et des Programmes.

Art. 19. — La Direction des Logements administratifs est chargée :

- de l'administration et de l'entretien des logements et des bâtiments appartenant à l'Etat ou conventionnés par celui-ci;
- de la réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements et bâtiments à usage de bureaux ou d'établissements d'enseignement;
- de la participation à la conception et à l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de construction d'immeubles administratifs à usage de bureaux ou de logements.

Art. 20. — La Direction des Logements administratifs comprend :

- un Bureau de Gestion;
- la Division du Recensement et des Affectations;
- la Division de l'Entretien des Bâtiments;
- la Division de la Comptabilité.

Art. 21. — La Direction de l'Environnement est chargée de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'environnement, notamment de la protection de la nature et des hommes contre les pollutions et les nuisances.

A cet effet, la Direction de l'Environnement est chargée, notamment :

- d'une part, de mettre en œuvre des moyens propres à assurer la lutte contre les pollutions et les nuisances;
- d'autre part, de suivre et de coordonner l'ensemble des actions des divers services et organismes intervenant dans le domaine de l'environnement.

Art. 22. — La Direction de l'Environnement comprend :

- un Bureau de Gestion;
- la Division des Etablissements classés;
- la Division de Lutte contre les Pollutions et les Nuisances;
- la Division de Coordination de l'Environnement.

Art. 23. — La Direction de l'Aménagement du Territoire est chargée de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'aménagement du territoire.

A cette fin, et en collaboration étroite avec les services, collectivités locales et organismes intéressés :

- elle élabore le plan national d'aménagement du territoire en vue d'un développement équilibré de l'ensemble du pays;
- elle élabore les plans régionaux d'aménagement du territoire à partir du plan national d'aménagement et des objectifs du plan de développement économique et social;
- elle participe à l'élaboration des schémas et plans des grandes villes et des mesures d'application de la loi relative au domaine national et de celles portant sur la réforme administrative régionale et locale;
- elle assume la responsabilité de la cartographie thématique en matière de développement et de planification et participe aux études des plans spatiaux et des projets intégrés;

— elle est obligatoirement consultée sur la localisation des entreprises industrielles, touristiques et artisanales et, d'une façon générale, sur l'implantation de tous les projets ayant une incidence sur l'aménagement du territoire.

Art. 24. — La Direction de l'Aménagement du Territoire comprend :

- un Bureau de Gestion;
- la Division du Plan d'Aménagement et des Etudes générales;
- la Division des Aménagements ruraux et urbains;
- la Division de la Cartographie et de la Documentation.

Art. 25. — La Direction des Espaces verts urbains est chargée de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'amélioration du cadre de vie

A ce titre :

- elle étudie et élabore les projets d'aménagement d'espaces verts publics;
- elle exécute ou assure le contrôle technique des travaux neufs d'aménagement des espaces verts publics;
- elle assure l'entretien des espaces verts, des palais nationaux, hôtels de fonction, terrains de sports, rues et avenues à la charge de l'Etat ainsi que des périmètres végétaux urbains;
- elle crée et exploite les pépinières horticoles;
- elle est associée à l'élaboration de tout plan d'urbanisation en matière de plan d'occupation des sols et de plan-masse.

Art. 26. — La Direction des Espaces verts urbains comprend :

- un Bureau de Gestion;
- la Division des Travaux neufs;
- la Division des Travaux d'Entretien;
- la Division des Pépinières.

Art. 27. — La Direction des Domaines est compétente pour tout ce qui concerne les droits d'enregistrement et de timbre, le domaine public et privé de l'Etat, l'organisation foncière, la gestion des biens vacants sous séquestre, les opérations portant sur le domaine national.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement des droits d'enregistrement et du timbre;
- de l'instruction du contentieux afférent à ces droits;
- de la gestion et de l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat;
- de la gestion du domaine public;
- du recouvrement des produits du domaine;
- de la préparation des actes et des titres portant sur le domaine public et le domaine privé de l'Etat;
- de l'organisation foncière comportant les opérations d'immatriculation, de publication et de conservation des droits fonciers;
- de la gestion des biens vacants ou placés sous séquestre des greffiers, notaires, fonctionnaires, huissiers et conservateurs de la propriété foncière.

Art. 28. — La Direction des Domaines comprend :

- un Bureau de Gestion;
- la Division de la Législation et du Contentieux;
- le Service de Vérification;
- l'Inspection centrale;
- la Division de la Recette;
- la Division des Domaines.

Art. 29. — La Direction du Cadastre est compétente pour tout ce qui concerne l'aménagement foncier et le cadastre.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'organisation foncière comportant les opérations de remembrement, d'établissement des documents fonciers et cadastraux, nécessaires à l'application du régime foncier et domanial;
- d'établir les documents et l'organisation du cadastre comprenant :
 - le cadastre urbain;
 - le cadastre des terroirs;
 - le cadastre des grands ensembles;
 - du contrôle des lotissements administratifs par l'élaboration des fichiers mécanographiques, tenus à jour;
 - de la liquidation des droits d'occupation des parcelles des lotissements administratifs;
 - de l'établissement des instructions techniques;
 - de l'agrément des géomètres privés agréés (respect de la déontologie professionnelle et des tarifs homologués);

Le directeur du Cadastre est commissaire du Gouvernement auprès de l'ordre des Géomètres privés agréés.

Art. 30. — La Direction du Cadastre comprend :

- un Bureau de Gestion et de Liaison;
- la Division des Etudes générales;
- la Division des Lotissements et des Affaires domaniales;
- la Division des Impôts fonciers;
- la Division de la Photogrammétrie et des Levés cadastraux.

Art. 31. — Le Centre de Recherches pour l'Habitat, l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire (C.R.H.U.A.), est chargé :

- 1° d'entreprendre et de développer les recherches sur l'habitat, l'urbanisme et l'aménagement du territoire intéressant le développement économique et social, notamment :
 - de proposer les programmes de recherches dûment adaptés, en tenant compte des besoins et préoccupations exprimés par les services techniques compétents;
 - d'effectuer, le cas échéant, les recherches qui pourraient lui être confiées par les collectivités locales, ainsi que les organismes publics ou para-publics habilités par l'Etat dans les domaines de l'habitat, l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.
- 2° de créer et de faire fonctionner une banque de données pour la technologie du bâtiment, la planification et les statistiques urbaines ainsi que l'aménagement du territoire;
- 3° de contribuer, dans le domaine de sa compétence, à la formation adéquate de cadres et de chercheurs;
- 4° d'œuvrer au développement de la coopération scientifique inter-africaine. Dans le domaine de ses compétences, le C.R.H.U.A. constitue la structure d'accueil de programmes de recherches bilatérales et internationales répondant aux intérêts nationaux et africains.

Art. 32. — Le Centre de Recherches pour l'Habitat, l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire comprend :

- un Bureau de Gestion;
- l'Atelier de Recherches architecturales;
- l'Atelier de Recherches en Technologie du Bâtiment

et sur les Matériaux de Construction;

— l'Atelier de Recherches urbaines et régionales.

Art. 33. — Le Bureau d'Architecture des Monuments historiques, placé sous l'autorité directe du ministre, est rattaché administrativement au secrétariat général.

Art. 34. — Le Bureau d'Architecture des Monuments historiques est chargé, dans le cadre de la conservation du patrimoine national, de l'étude et de la mise en œuvre d'opérations de rénovation et de restauration des centres et monuments historiques.

Art. 35. — Les services régionaux comprennent :

- a) Le Service régional de l'Urbanisme qui regroupe :
- le Service de l'Urbanisme et de l'Architecture;
 - le Service de l'Environnement;
 - le Service des Espaces verts urbains;
 - le Service de l'Aménagement du Territoire.
- b) Le Service régional de l'Habitat qui regroupe :
- le Service de la Construction et de l'Habitat;
 - le Service des Logements administratifs;
 - la Section du Bureau d'Architecture des Monuments
- c) le Service régional des Domaines;
- d) le Service régional du Cadastre.

Art. 36. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles contenues dans le décret n° 75-829 du 23 juillet 1975.

Art. 37. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar BA.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 79-397 du 11 mai 1979
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre de l'Éducation nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du
Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remanie-
ment ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'In-
formation et des Télécommunications, chargé des Rela-
tions avec les Assemblées, est chargé d'assurer l'intérim
de M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Éducation nationa-
le, pendant l'absence de celui-ci, du 22 au 29 avril 1979.

Art. 2. — Le ministre de l'Éducation nationale et le
ministre de l'Information et des Télécommunications char-
gé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui
sera publié au Journal officiel.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Éducation nationale,
Abdel Kader FALL.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,

Daouda SOW.

ARRETE MINISTERIEL n° 3819 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du
9 avril 1979 portant organisation du brevet d'études profession-
nelles (B.E.P.) du C.A.P. de commerce et désignation des jurys,
session de 1979.

Article premier. — Les examens du brevet d'études profession-
nelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.)
auront lieu à l'École nationale de Secrétariat dans les spécialités
suivantes :

- B.E.P. Secrétariat, à partir du 9 juillet 1979;
- C.A.P. Dactylographie, à partir du 2 juillet 1979;
- C.A.P. Sténodactylographie, à partir du 3 juillet 1979.

Art. 2. — M^{me} la directrice de l'École nationale de Secrétariat
est chargée de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candi-
dats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Présidente :

M^{me} Sauret, conseillère pédagogique au M.E.N.

Vice-présidents :

M. Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du
Cap-Vert à Dakar;

M^{me} la directrice de l'École nationale de Secrétariat.

Membres :

- | | |
|--|---|
| M ^{mes} Moleur, E.N.S.; | M ^{mes} Marie Louise Ndiaye; |
| Sow/Bâ, E.N.S.; | Panis, Pigier-Dakar; |
| Zuccarelli, E.N.S. | Legrand, Pigier-Dakar; |
| | MM. Casimir Houmbédi, C.C.-
P.-C.V.; |
| M ^{lle} Hanna, E.N.S.; | René Pierre, C.C.P.C.V.; |
| M. Bamba Ndao, E.N.S.; | Sandiour Sall, E.N.S.; |
| M ^{mes} Attiba, E.N.S.; | Mamadou Ndiaye, E.N.S.; |
| Mancabo, E.N.S.; | Ignace Fofana, Pigier-
Thiès; |
| MM. Clément Rousseng, E.N.S.; | Hervé Riols, I.C.; |
| Mamadou Diouf, E.N.S.; | Ibrahima Cissé, St-Michel; |
| M ^{mes} Dieynaba Dia, née Diallo, | Anicet B. Dansou, C.C.P.-
C.V.; |
| Louga; | M ^{mes} Sylvie Daros, L.T.D.; |
| Souadou Diaw, E.N.S.; | Claudine Macciocu, L.T.D.; |
| Françoise Le Gars, St-
Michel; | M ^{lle} Renée Tillot, E.N.S.; |
| Danielle Moleur, E.N.S. | MM. Samba Ly, L.N.S.; |
| Andrée Montanary, L.T.D.; | Amadou Diagne Sow,
L.T.D.; |
| Maguette Ndiaye, I.C.; | Cheikh Mbacké Thioune,
L.T.D.; |
| Yacine Seck, E.N.S.; | Fodé Keita, C.C.P.C.V.; |
| M ^{lle} Aïssatou Diagne, L.T.D.; | Makhtar Dieng, C.C.P.-C.V.; |
| M. Delmas, L.T.D.; | Birahim Fall, Grandjean; |
| M ^{mes} Absa Attiba, E.N.S.; | Joël Simon, E.N.S.; |
| Suzette Bengeloum, E.N.S.; | Marcelin Manga, Grand-
jean; |
| Aïssatou Diagne, E.N.S.; | M ^{mes} Bineta Kane, E.N.S.; |
| Aminata Dime, E.N.S.; | Wendy Williams, E.N.S.; |
| Codou Diop, L.T.D.; | MM. Côme Dakpo, I.C.; |
| Safiétou Bâ, L.T.D.; | Doudou Gaye, L.T.D.; |
| Malène Diawara, L.T.D.; | Claude Egretaud, L.T.D.; |
| Diélé Sané, née Ndoye,
L.T.D.; | Kébé, L.T.D.; |
| Aminata Diop, née Sall,
L.T.D.; | Mody Diop, L.T.D.; |
| Aminata Niang, née Sy,
Diourbel; | El Hadji Ayip Sall, L.T.D.; |
| Nadine Nakache, L.T.D.; | |
| Marième Boye, L.T.D.; | |
| Hélène Rousseng, St-
Michel; | |
| Mairam Frene, Grandjean; | |

MM. Ismaila Ndiaye, Grandjean; MM. Bakary Doumbia, Pigier-Thiès;
Jacques Houndji, C.C.P.-
C.V.; Abdourahmane Coulibaly,
C.C.P.C.V.;

Art. 4. — La commission de surveillance sera désignée par la présidente du jury et choisie parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de sa présidente.

Art. 6. — Le procès-verbal signé des membres du jury sera adressé au Service des Examens et Concours du ministère de l'Education nationale dès la fin des délibérations.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 79-399 du 11 mai 1979

portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifiés,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'intérim de M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, pour la période du 20 avril au 3 mai 1979.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,
Daouda SOW.

Le ministre du Développement industriel,
et de l'Artisanat,
Cheikh Amidou KANE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 79-413 du 12 mai 1979

portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre de la Santé publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1973, portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé de l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique, à compter du 3 mai 1979 jusqu'au 27 mai 1979.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 1979.

Par le Président de la République :

Léopold Sédar SENGHOR.

Le Premier Ministre, Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Abdou DIOUF. Ousmane CAMARA.

Le ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

DECRET n° 79-416 du 12 mai 1979

portant organisation du ministère de la Santé publique

RAPPORT DE PRESENTATION

Avec la création récente du ministère de l'Action sociale, l'ancien ministère de la Santé publique et des Affaires sociales ne s'occupe désormais que des problèmes de santé publique. Or tout le monde connaît l'importance du secteur de la santé publique dans le développement économique et social de notre pays.

L'amélioration des services de santé implique une restructuration rationnelle des services centraux appelés à concevoir et à appliquer la politique gouvernementale en fonction des orientations générales définies par le Président de la République, en matière de politique sanitaire.

Le décret n° 75-549 du 22 mai 1975 qui organise le ministère de la Santé publique et des Affaires sociales a créé des structures trop lourdes dont le fonctionnement se heurte à des difficultés de toute sorte : centralisation quasi totale de l'ensemble des problèmes de santé au niveau de l'unique Direction de la Santé publique, difficulté de coordination des actions en regard à la multiplicité des tâches urgentes à mener, d'où blocage du système qui se traduit, à tous les niveaux, par des lenteurs et des retards considérables dans l'exécution des décisions prises.

On note également que l'organisation actuelle du ministère de la Santé publique ne s'appesantit pas sur des domaines aussi importants que la recherche, la planification, la formation des cadres de la Santé.

Sans vouloir imputer particulièrement à la structuration actuelle les imperfections des services de santé, il faut cependant considérer que, dans les faits, l'harmonie de fonctionnement est présentement peu apparente :

— d'une part au niveau des hôpitaux, comme l'ont souligné à maintes reprises l'Inspection générale d'Etat et le Bureau Organisation et Méthodes;

— d'autre part en ce qui concerne l'approvisionnement en médicaments et matériels médico-pharmaceutiques, pour lequel on note une certaine ambiguïté entre le Service central de la Pharmacie et la Pharmacie nationale d'Approvisionnement.

De plus l'autonomie trop large du Centre de Transfusion Sanguine et du Centre d'Appareillage doit être restreinte pour permettre à ces services de mieux s'intégrer dans l'appareil administratif du ministère de la Santé.

Du point de vue de la gestion administrative et financière, le département de la Santé publique est confronté à d'énormes problèmes de gestion de personnel dont l'effectif est évalué à plus de 6000 agents. Les problèmes de gestion des hôpitaux et d'une manière générale tous les problèmes administratifs et financiers ne peuvent pas être appréhendés par le service de l'administration générale et de l'équipement. C'est la raison pour laquelle l'érection de ce service en direction s'avère indispensable.

Ainsi, l'organisation actuelle du ministère de la Santé publique ne répond plus aux exigences qu'implique le développement des services de santé, condition essentielle devant permettre le droit à la santé pour tous les citoyens.

Le V^e Plan insiste suffisamment sur cet aspect de la restructuration centrale qui « demeure l'un des projets prioritaires du Plan, car elle reste l'action-clé pour atteindre les objectifs du développement... »

Le présent décret organisant le ministère de la Santé publique propose des structures plus fonctionnelles parce que plus adaptées au contexte actuel et dont la mise en place permettra d'améliorer le fonctionnement des services de Santé publique.

1^o Renforcement de l'Inspection de la Santé publique

La nécessité d'un contrôle plus efficace, tant au niveau de la gestion administrative et financière, que des services médicaux et pharmaceutiques, s'impose.

Le décret n° 75-549 organisant le ministère de la Santé publique a déjà créé cette structure, composée de trois inspecteurs :

- un inspecteur des affaires administratives et financières;
- un inspecteur technique des services de santé publique;
- un inspecteur des pharmacies publiques et privées.

Il s'agit de créer une quatrième inspection chargée de l'hygiène et de la propreté, conformément aux instructions du Chef de l'Etat qui accorde une importance particulière à l'hygiène des villes, centres secondaires et villages, et de changer les appellations en ce qui concerne l'Inspection technique des services de Santé publique et l'Inspection des pharmacies publiques et privées.

2^o Erection du Service de l'Administration centrale et de l'Equipe-ment en Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-ment.

L'érection du S.A.G.E. en D.A.G.E. se justifie par l'importance des activités croissantes du Service de l'Administration générale et de l'Equipe-ment. Les problèmes de gestion du personnel et les difficultés rencontrées actuellement en raison de l'effectif considérable (6000 agents) sans parler des problèmes budgétaires que ce service doit connaître, ne pourront être résolus que dans le cadre d'une structure plus étoffée. Cette direction ne s'occupera pas des problèmes d'équipements médico-techniques des formations et centres de santé. Cette activité sera dévolue à la Direction de l'Approvisionnement médico-pharmaceutique et de l'équipement technique. L'équipement des services (Bureau, petit équipement de travail) reviendra néanmoins à la D.A.G.E.

3^o Création d'une Direction de la Recherche de la Planification et de la Formation

Le domaine de la recherche médico-pharmaceutique a été négligé au fait qu'il n'existe aucune structure chargée de cette question, au niveau du ministère de la Santé publique. Or les possibilités de développer la recherche médico-pharmaceutique existent tant en ce qui concerne les chercheurs (Université, médecins pratiquant dans les formations hospitalières), que les moyens de travail (matières premières, appareils, laboratoires, etc...)

Il s'agit tout au plus de définir une politique à moyen et long terme en collaboration avec la Délégation générale à la Recherche scientifique et de créer une structure chargée de suivre ces problèmes. La Direction de la Recherche sera également chargée de la planification de l'ensemble des activités du ministère, où il n'existe pas une cellule chargée de la prévision et du suivi des programmes et projets des plans de développement économique et social en matière de santé publique.

Les problèmes de formation du personnel médical, confiés jusqu'à présent à un simple bureau, seront dévolus à cette même direction dont le véritable rôle sera non seulement d'assister les écoles de formation des cadres dépendant du ministère de la Santé, mais surtout de promouvoir une véritable politique de formation à long terme tant au niveau universitaire que professionnel.

4^o Eclatement de la Direction de la Santé publique en deux Directions

- Direction des Formations hospitalières;
- Direction de l'Hygiène et de la Protection sanitaire.

Confier à une seule direction, les problèmes de médecine préventive et collective, de médecine curative individuelle, d'hygiène, d'assainissement, de nutrition, de protection maternelle et infantile, de grandes endémies, en un mot toutes les activités de santé publique au niveau des hôpitaux, des centres de santé, des postes de santé, des secteurs des grandes endémies, est inopérant. C'est la raison pour laquelle la Direction de la Santé publique chargée de toutes les questions ne peut fonctionner à cause de sa lourde tâche.

Il nous paraît plus rationnel de scinder cette structure en deux directions distinctes : l'une s'occupant uniquement des formations hospitalières qui ont besoin d'être mieux encadrées, en vue d'une gestion plus saine, l'autre direction, celle de l'hygiène et de la protection sanitaire, comprenant, outre les services de l'hygiène et de l'assainissement, tous les autres services chargés de la médecine préventive, centres de santé, postes de santé, service de grandes endémies, de l'éducation sanitaire, de la nutrition, de la police des frontières etc.

5^o Restructuration du secteur de la pharmacie

Le présent projet de décret se propose de lever une certaine équivoque et combler les lacunes en ce qui concerne les problèmes de pharmacie et de médicaments.

En effet, dans le secteur public, les activités pharmaceutiques sont essentiellement de deux ordres :

— contrôle administratif et technique du médicament et de la profession pharmaceutique;

— dispensation du médicament et du matériel médico-pharmaceutique, dont l'un des préalables les plus importants est l'approvisionnement régulier et organisé des formations hospitalières, centres et postes de santé. Bien que ces activités concourent à un même but, elles sont cependant très différentes. Il s'agit d'une part de définir et veiller à l'application d'une réglementation protectrice, aussi bien des matières que des conditions dans lesquelles elles doivent circuler, et d'autre part, de comptabiliser les crédits et deniers destinés à financer les achats et la fabrication de denrées, instruments et équipement technique et d'en assurer la bonne concertation et la distribution harmonieuse aux utilisateurs.

La situation conflictuelle relevée au niveau de la pharmacie résulte de l'éparpillement des tâches confiées à deux organes. C'est ainsi que la Pharmacie nationale d'Approvisionnement a toujours été considérée comme une entité distincte de la Direction de la Pharmacie si bien qu'il existe deux actes réglementaires nommant la même personne, directeur de la Pharmacie et directeur de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement. D'autre part, bien que le décret n° 75-549 confie à la Direction de la Pharmacie les problèmes de contrôle du médicament, cette tâche a toujours été exécutée par l'Inspection des Pharmacies.

Afin de pallier ces inconvénients et pour éviter toute confusion entre les problèmes touchant l'approvisionnement et le contrôle administratif du médicament, il est proposé de séparer nettement les activités de police confiées à la future Direction de la Pharmacie des tâches d'approvisionnement qui seront dévolues désormais à la nouvelle Direction de l'Approvisionnement médico-pharmaceutique et de l'Equipe-ment technique, à laquelle sera rattachée la Pharmacie nationale d'Approvisionnement.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 75-549 du 22 mai 1975 portant organisation du ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n°s 78-454 du 17 mars 1978, 78-520 du 16 juin 1978 et 78-618 du 28 juin 1978;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 février 1979;
Sur le rapport du ministre de la Santé publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Premier Ministre, le ministre chargé de la Santé publique a pour mission générale, la mise en œuvre et l'application de la politique du Gouvernement dans le domaine de la santé.

Art. 2. — Le ministère de la Santé publique comprend, outre le cabinet du ministre :

- l'Inspection de la Santé publique;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-ment;
- la Direction de la Recherche, de la Planification et de la Formation;
- la Direction des Formations hospitalières;

— la Direction de l'Hygiène et de la Protection sanitaire;

— la Direction de la Pharmacie;

— la Direction de l'Approvisionnement médico-pharmaceutique et de l'Equipement technique.

Art. 3. — L'Inspection de la Santé publique est placée sous l'autorité directe du ministre.

Art. 4. — L'Inspection de la Santé publique est chargée du contrôle administratif, financier, sanitaire et pharmaceutique de l'ensemble des services et des établissements sanitaires relevant de l'autorité directe du ministre chargé de la Santé publique.

L'Inspection assure les liaisons du ministère avec l'Inspection générale d'Etat. Elle veille, au niveau du département, à l'application des directives arrêtées par le Président de la République ou le Premier ministre, à la suite des rapports de l'Inspection générale d'Etat ou d'autres institutions de contrôle.

Art. 5. — L'Inspection de la Santé publique comprend :

— un inspecteur technique des services médicaux de Santé publique;

— un inspecteur des Affaires administratives et financières;

— un inspecteur de l'Hygiène et de la Propreté;

— un inspecteur des Affaires pharmaceutiques.

Un des inspecteurs désigné par le ministre chargé de la Santé publique assure la coordination au sein de l'Inspection de la Santé publique.

Art. 6. — Les inspecteurs de la Santé publique sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé de la Santé publique :

— parmi les administrateurs civils ou les inspecteurs des régies financières en ce qui concerne l'inspecteur des Affaires administratives et financières;

— parmi les médecins appartenant au corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes en ce qui concerne l'inspecteur technique des services médicaux de Santé publique et l'inspecteur de l'Hygiène et de la Propreté;

— parmi les pharmaciens appartenant au corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, en ce qui concerne l'inspecteur des Affaires techniques pharmaceutiques.

Art. 7. — Le ministre chargé de la Santé publique décide des missions de vérifications, de contrôle, d'enquête ou d'études à confier aux inspecteurs de la Santé publique.

Art. 8. — La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est responsable de la comptabilité des deniers et des matières et, en relation avec les autres services, de la gestion administrative du personnel.

A ce titre :

— elle assure l'exercice des pouvoirs de gestion dévolus au ministre par délégation du Président de la République, et suit la tenue de la comptabilité deniers et matières;

— elle prépare le budget et veille à son exécution;

— elle connaît des questions médico-sociales concernant le personnel du département;

— elle instruit et suit les mesures d'application de la réglementation relative aux statuts du personnel, en relation avec les services intéressés.

Art. 9. — La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement comprend :

— la Division des Affaires juridiques et du Contentieux;

— la Division financière;

— la Division du Personnel;

— la Division du Matériel.

Art. 10. — Le directeur des Affaires administratives et financières est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de la Santé publique, parmi les administrateurs civils ou les inspecteurs des régies financières.

Art. 11. — La Direction de la Recherche, de la Planification et de la Formation est chargée :

— de l'impulsion et de la coordination de la recherche médico-pharmaceutique;

— de la conception des programmes d'action et d'équipement sanitaire;

— du contrôle de l'exécution du plan national de développement en matière de santé publique;

— de la formation professionnelle des personnels du ministère de la Santé publique, soit dans les établissements d'enseignement, soit en cours d'emploi;

— des relations avec la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique, l'Université de Dakar et tout autre Institut d'études supérieures formant des personnels appelés à servir au ministère de la Santé publique.

Art. 12. — La Direction de la Recherche, de la Planification et de la Formation comprend :

— un Bureau de gestion;

— la Division de la Recherche;

— la Division de la Planification;

— la Division de la Formation;

— la Division des Etudes et de la Documentation;

— la Division de la Coopération technique internationale.

Art. 13. — Le directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la Santé publique, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Art. 14. — La Direction des Formations hospitalières est chargée :

— de centraliser les besoins et les données d'exploitation des hôpitaux pour harmoniser leur fonctionnement;

— de coordonner et de suivre l'exécution des programmes d'équipements hospitaliers;

— d'apporter, en tant que de besoin, aux chefs de formations hospitalières, toute aide et assistance nécessaire pour une meilleure gestion administrative et financière des hôpitaux.

Art. 15. — La Direction des Formations hospitalières comprend :

— un Bureau de gestion;

— la Division des Etudes et de la Programmation;

— la Division des Approvisionnements;

— la Division des Infrastructures et des Equipements.

Art. 16. — Le directeur des Formations hospitalières est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de la Santé publique, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Art. 17. — La Direction de l'Hygiène et de la Protection sanitaire est chargée :

— de la réglementation, de l'application et du contrôle des mesures d'hygiène publique, de salubrité publique et d'assainissement;

- de la lutte contre les grandes endémies;
- de la protection maternelle et infantile;
- de l'éducation sanitaire des populations;
- du contrôle sanitaire aux frontières;
- des problèmes de nutrition et d'alimentation;
- de la surveillance et du contrôle des cliniques, formations sanitaires privées et cabinets médicaux privés.

Art. 18. — La Direction de l'Hygiène et de la Protection sanitaire comprend :

- un Bureau de gestion;
- le Service de l'Hygiène publique;
- le Service des Grandes endémies;
- le Service de la Protection maternelle et infantile;
- la Division de l'Alimentation et de la Nutrition;
- la Division de l'Education sanitaire;
- la Division de la Police et du Contrôle sanitaire aux frontières;
- la Division des Cabinets médicaux, Cliniques et Centres de Santé privés;
- la Division des Centres et Postes de Santé publique.

Art. 19. — Le directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de la Santé publique parmi les médecins du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

Art. 20. — La Direction de la Pharmacie est chargée :

- de préparer les textes législatifs ou réglementaires relatifs à la pharmacie, aux médicaments, aux substances vénéneuses, à l'alcool et de veiller à leur application;
- de rassembler et exploiter toutes les informations intéressant la pharmacie dans ses différents aspects;
- de réglementer l'exercice des professions pharmaceutiques et de contrôler les pharmacies publiques et privées, les laboratoires d'analyses médicales, les dépôts de médicaments et les endroits où sont détenus les substances vénéneuses;
- de délivrer le visa administratif des médicaments et d'en opérer le contrôle de qualité;
- d'établir les normes spécifiques de la pharmacopée et de dresser le formulaire national;
- de surveiller la circulation et l'emploi des stupéfiants et des substances psychotropes et vénéneuses;
- d'étudier les problèmes de pharmacovigilance;
- de suivre l'application des conventions internationales sur les stupéfiants et les substances psychotropes.

Art. 21. — La Direction de la Pharmacie comprend :

- un Bureau de gestion;
- la Division de la Législation, des Etudes et de la Documentation;
- La Division du Contrôle administratif du Médicament;
- la Division du Contrôle des Etablissements pharmaceutiques et des Stupéfiants;
- les services régionaux de contrôle pharmaceutique.

Le laboratoire national de Contrôle des Médicaments est rattaché à la Direction de la pharmacie.

Art. 22. — Le directeur de la Pharmacie est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de la Santé publique, parmi les pharmaciens appartenant au corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

Art. 23. — La Direction de l'Approvisionnement médico-pharmaceutique et de l'Equipement technique est chargée :

- de la programmation et de la réalisation des approvisionnements médico-pharmaceutiques et de l'équipement technique sanitaire;
- de la fourniture de prothèses et appareils divers;
- de la collecte, de la conservation et de la distribution du sang humain aux formations hospitalières.

Art. 24. — La Direction de l'Approvisionnement médico-pharmaceutique et de l'Equipement technique comprend :

- un Bureau de gestion;
- le Service de la Maintenance du Matériel technique;
- la Division des Etudes et de la Programmation;
- la Division de l'Approvisionnement et de la Fabrication des Médicaments;
- la Division des Equipements techniques sanitaires.

Sont rattachés à cette direction :

- la Pharmacie nationale d'Approvisionnement;
- le Centre d'Appareillage orthopédique;
- le Centre de Transfusion sanguine.

Art. 25. — Le directeur de l'Approvisionnement médico-pharmaceutique et de l'Equipement technique est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de la Santé publique, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Art. 26. — Il est créé dans chaque région administrative un service régional de la Santé publique appelé « région médicale ». Chaque région médicale est subdivisée en circonscriptions médicales couvrant chacune le ressort territorial d'un département.

Art. 27. — La région médicale est dirigée par un médecin nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé publique.

La circonscription médicale est dirigée par un médecin, placé sous le contrôle technique du médecin-chef de région.

Le médecin-chef de région coordonne l'activité de l'ensemble des services de Santé publique au niveau de la région, à l'exception des hôpitaux à caractère national.

Art. 28. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 75-549 du 22 mai 1975.

Art. 29. — Le ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les dépôts de médicaments

Par arrêté ministériel n° 4147 M.S.P.-I.P. en date du 18 avril 1979 :

Article premier. — M. Ngagne Bèye, domicilié à Dembankané (département de Matam), est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Dembankané, arrondissement de Semmé, département de Matam (Région du Fleuve).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie du Baol dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 4552 M.S.P.-I.P. en date du 2 mai 1979 :

Article premier. — M. Sidy Goumballa, domicilié à Guinguiné, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Guinguiné.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie Cadène, Kaolack dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 4553 M.S.P.-I.P. en date du 2 mai 1979 :

Article premier. — M. Moussa Siby, dépositaire à Richard-Toll, est autorisé à transférer son dépôt de médicaments de Richard-Toll à Sangalkam, Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 25 juillet 1979, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thialy (Thiès hors commune), consistant en un verger, d'une contenance de 6864 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mouhamed El Lamine Kane, fonctionnaire en retraite, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 17 juillet 1978, n° 759.

Le 24 juillet 1979, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Matar (arrondissement de Pout), consistant en un verger, d'une contenance de 1 ha. 55 a et 92 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dominique Boissy, adjudant-chef de Gendarmerie en retraite, suivant réquisition du 12 janvier 1979, n° 791.

Le conservateur de la propriété foncière,
M. Balla DIAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8715 D.G., appartenant à M. Makhtar Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1120 de Rufisque, appartenant à M. Macoura Ndir et consorts. 1-2

Etude M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7074 D.G., appartenant à M. Robert Baillache. 2-2

Etude de M° Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription relatif à une inscription prise le 24 octobre 1961 sur le titre foncier n° 2386 de SIME-Saloum au profit de M. Maurice Adrien Baudère, à l'encontre de M. Emile Haroun.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4708 du Journal officiel en date du 16 juin 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 9 juin 1979.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.